DÉLIBÉRATION

DES

NOTABLES, BOURGEOIS,

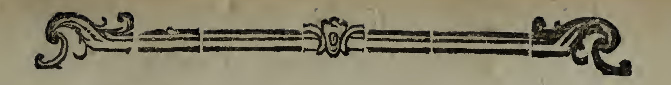
ET AUTRES HABITANS

FORMANT LE TIERS-ETAT

DE LA VILLE DE VESOUL.

Du 9 Février 1789.

Suivie d'une Lettre adressée au Roi au sujet d'un Arrêté du Parlement de Besançon, du 27 Janvier précédent.



EXTRAIT

DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS

De l'Hôtel-de-Ville de Vesoul.

Du 9 Février 1789.

A l'Aſſemblée extraordinaire des Notables, Bourgeois & autres Habitans formant le Tiers-Etat de la ville de Veſoul, convoquée par le ſecond Echevin, lecture faite d'un Arrêté du Parlement de Beſançon, ſous la date du 27 Janvier 1789; ledit ſecond Echevin a propoſé de délibérer ſur icelui.

Sur quoi, la matière miſe en délibération, leſdits ſieurs Notables, Bourgeois & autres formant le Tiers-Etat de ladite Ville, conſidérant;

Que l'égalité de repréſentans accordée au Tiers-Etat par le réſultat du Conſeil, du 27 Décembre 1788, étant un acte de juſtice de Sa Majeſté envers ſes Peuples qui conſtituent eſſentiellement la Nation Françoiſe, les deux premiers Ordres qui

en forment à peine la ſoixantième partie, n'ont aucun prétexte de ſe plaindre de cette égalité qui n'a d'autre but que d'engager les Ordres reſpectifs à diſcuter contradictoirement leurs droits lors de l'Aſſemblée générale.

Qu'il n'y a rien d'inconſtitutionnel dans cette forme d'organiſation des Etats-Généraux, puiſqu'il n'exiſte aucune loi, ordonnance ou uſage conſtamment obſervés qui en adoptent une différente de celle déterminée par ledit Arrêt.

Que le Parlement de Paris ayant reconnu cette vérité dans ſon Arrêté du 5 Décembre 1788, il ne peut plus être permis à perſonne de la révoquer en doute avec apparence de bonne foi.

Que les faſtes de notre hiſtoire nous apprenant que le Tiers-Etat ayant comparu aux différentes Aſſemblées Nationales, tantôt en nombre ſupérieur, tantôt en nombre égal, & quelquefois en nombre inférieur aux deux premiers Ordres, ſoit ſéparé, ſoit réuni, qu'en ayant été de même pour la manière de voter auxdites Aſſemblées; que les ſuffrages ayant été comptés tantôt par tête, tantôt par Ordre ou par Chambre, on ne peut pas dire qu'il y ait un uſage conſtant pour adopter

l'une de ces formes particulières de préférence à une autre.

Considérant que le Parlement de cette Province, de concert avec une partie de la Noblesse & du Clergé, ne rappelle dans son Arrêté la forme usitée en 1614, que parce que les intérêts particuliers du Tiers-Etat y furent sacrifiés aux cabales & aux intrigues des deux autres Ordres, & que les mêmes motifs subsistant toujours, il espéreroit que la réunion combinée de la Noblesse & du Clergé rendroit inutiles & sans effet les pressantes réclamations du Tiers pour obtenir le redressement de ses griefs, ainsi que les réformes en tout genre à proposer à la prochaine Assemblée des Etats-Généraux.

Que c'est précisément à cette union concertée entre les deux premiers Ordres, que le Tiers-Etat doit avoir l'attention la plus sérieuse à s'opposer.

Que le meilleur & le plus sûr moyen d'y parvenir, est de compter les suffrages par tête, & non par Chambre ni par Ordre.

Que l'égalité dans le nombre des Représentans de la Nation affectée au Tiers-Etat relativement

au Clergé & à la Nobleſſe réunis enſemble, eſt un effet de la juſtice & de la bienfaiſance du Souverain envers la partie la plus nombreuſe de ſes Sujets, & la plus chargée de ſubſides.

Que le Parlement, dans ſon Arrêté du 27 Janvier, ne réclame contre cette forme d'organiſation particulière deſdits Etats-Généraux, la ſeule régulière & la ſeule qui puiſſe être adoptée par la Nation, que parce qu'il prévoit la ſuppreſſion totale du privilège de la portion colonique dont il jouit, même pour ſes biens de roture : privilège exorbitant & le plus onéreux aux Peuples de ſon reſſort.

Que le Roi LOUIS XIV de glorieuſe mémoire, en l'accordant à cette Cour par l'article 29 de ſa Déclaration de 1706, concernant le Réglement des impoſitions dans le Comté de Bourgogne, n'a fait que céder à ſes importunités; ce qui ſe reconnoît par les termes dudit article, *voulant traiter favorablement, &c.*

Qu'avant cette époque, tous les biens non nobles des Officiers dudit Parlement avoient toujours été cotiſés pour le plein comme ceux des autres propriétaires de la Province.

Que la preuve en eſt conſignée dans l'article 21 de l'Edit de diſcipline du Parlement, du mois de Février 1694, qui porte : *Que les Officiers de cette Cour ſeront tenus de payer exactement les décimes*, (impôts) *cens*, *redevances & autres preſtations réelles deſquels leurs biens ſe trouveront chargés*, *ſoit envers nous ou autres*, *ſans qu'à cauſe de leurs charges ils puiſſent s'en prétendre exempts*, *à moins qu'ils ne faſſent apparoir de ſuffiſantes & valables immunités & décharges.*

Qu'il y a même raiſon pour ſupprimer le privilège de la portion colonique attaché aux fiefs ; qu'avant l'Edit de 1706, ceux de cette Province étoient affectés à la même quotité d'impôts que les autres biens de roture.

Que le motif de l'exemption tiré du ſervice perſonnel des poſſeſſeurs de fief lors de la convocation du ban & de l'arrière-ban ne ſubſiſtant plus, le privilège doit ceſſer également.

Que les fiefs trouvent aſſez leur indemnité dans la jouiſſance de tous les droits ſeigneuriaux qui pour l'ordinaire ſont attachés à la glèbe féodale, & ſingulièrement dans celle de la juſtice qui eſt le plus diſtingué, & ſouvent le plus utile de ces mêmes droits.

Confidérant enfin que n'appartenant qu'au Roi feul de convoquer les Etats-Généraux de fon Royaume, de déterminer la forme de leur convocation, & la manière dont il veut les organifer, il n'eft au pouvoir d'aucun Ordre particulier, d'aucune Compagnie, Corps ou Corporation de s'élever contre fa volonté, manifeftée par un Arrêt de fon Confeil; que toute démarche contraire eft un acte de dérefpect formel à fes ordres, attentatoire à fon autorité, & comme tel devant être défavoué par la Nation en général, & en particulier par tous les individus qui la compofent.

Par toutes ces confidérations, lefdits fieurs Notables, Bourgeois & autres Habitans formant le Tiers-Etat de ladite Ville, ont arrêté:

1°. Qu'ils regardent comme inconftitutionnelles, dérefpectueufes au Roi, & injurieufes à la Nation, toutes proteftations faites par une partie des Membres compofant les Chambres du Clergé & de la Nobleffe des Etats de Franche-Comté, contre le réfultat du Confeil, du 27 Décembre 1788.

2°. Eftiment en conféquence, qu'il n'y a de vraiment conftitutionnel par rapport aux Etats-

Généraux du Royaume, eſſentiellement inhérent à la Couronne, attaché à la dignité du Trône & dépendant de la volonté ſeule du Souverain, que le droit à lui appartenant de les convoquer quand bon lui ſemble, & de déterminer dans ſa ſageſſe la forme particulière de leur organiſation.

Que tel a été l'uſage conſtamment obſervé depuis le règne de Philippe-le-Bel juſqu'à préſent.

Que pour changer cet ordre de choſes, il faudroit que les Etats-Généraux, du conſentement du Roi, & de concert avec lui, déterminaſſent pour l'avenir une forme invariable d'organiſation.

3°. Qu'il n'appartient à aucun Ordre en particulier, Compagnie, Corps ou Corporation de s'élever contre le preſcrit de la volonté du Roi à cet égard.

4°. Que pour calmer les juſtes inquiétudes que cauſe aux Peuples de Franche-Comté l'Arrêté du Parlement, du 27 Janvier 1789, Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée, avec les inſtances les plus reſpectueuſes, de ne pas permettre qu'il ſoit rien changé au diſpoſitif de l'Arrêt de ſon Conſeil,

relatif à l'organiſation des prochains Etats-Généraux, non plus qu'à la forme des élections des Députés à faire par Bailliage en ce qui concerne chaque Ordre.

5°. Que l'uſage du Royaume, à quelques exceptions près, ayant toujours été tel, on peut en conclure avec certitude que cette forme d'élection fut obſervée dans cette Province lors des Etats-Généraux tenus à Tours en 1484; ſeule époque où ſes Députés aient paru à ces ſortes d'Aſſemblées nationales, puiſqu'aucun monument connu n'atteſte la vérité contraire.

Que le Parlement ne réclame pour les Etats particuliers de Franche-Comté le droit de procéder aux élections des Repréſentans de cette Province aux prochains Etats-Généraux, que dans la vue de ſe ménager l'influence néceſſaire pour en diriger le choix ſur des individus qui ſacrifieroient ſans peine les droits les plus légitimes du Tiers-Etat aux intérêts de leurs Ordres, & à la conſervation des privilèges exorbitans de cette Cour.

Que c'eſt à cette même influence que l'on eſt redevable des diſſenſions qui ont diviſé dans la

dernière Aſſemblée deſdits Etats & les Chambres & les Ordres.

Que pour ramener cet eſprit de concorde & de conciliation, ſi néceſſaire au maintien de la choſe publique, le Roi ſera encore très-humblement ſupplié, lorſqu'il déterminera dans la ſageſſe de ſes conſeils une convocation nouvelle deſdits Etats, d'en fixer les ſéances dans la ville de Dole, ou dans telle autre qu'il jugera plus convenable pour l'avantage de la Province & le bien de ſon ſervice.

6°. Que pour ſe conformer au vœu général de toutes les Municipalités & Communes de la Province, & à l'imitation de ces généreux Magiſtrats du Bailliage-Préſidial de Gray, dont le procédé magnanime doit leur aſſurer l'hommage de la reconnoiſſance de la part de tout citoyen véritablement attaché à la Loi, à la Patrie & à ſon Roi, ils émettent les proteſtations les plus amples contre l'Arrêté du Parlement de cette Province, du 27 Janvier 1789, comme ſubverſif de la liberté nationale, & tendant à retenir toujours les Peuples ſous le joug impérieux & deſpotique de la Magiſtrature & des deux premiers Ordres; qu'ils en appellent avec confiance au ROI & aux prochains

ÉTATS-GÉNÉRAUX, ainſi que de tous autres Arrêts & Arrêtés ſemblables qui pourroient émaner à la ſuite de la même Cour.

7°. Qu'un double du préſent Arrêté ſera envoyé au ROI, à MONSIEUR, à Monſeigneur COMTE D'ARTOIS, Frères du Roi, en les ſuppliant de vouloir bien accorder leur puiſſante protection au TIERS-ETAT de Franche-Comté, pour le tirer de l'état d'oppreſſion dans lequel le Parlement, la Nobleſſe & le Clergé de Franche-Comté voudroient le retenir.

Qu'il en ſera adreſſé de même à Monſeigneur le Comte DE PUYSEGUR, Miniſtre de la guerre, & Secrétaire d'Etat ayant le département de la Province, & à Monſeigneur NECKER, Miniſtre & Directeur général des Finances, en les priant de vouloir bien mettre leurs juſtes doléances ſous les yeux du Roi.

8°. Enfin que le préſent Arrêté, ainſi que la Lettre écrite au Roi, feront tranſcrits ſur les Regiſtres des Délibérations de l'Hôtel-de-Ville, imprimés, & des exemplaires d'iceux envoyés à toutes les Villes, Bourgs & Communautés du Bailliage, aux Municipalités de la Province & à celles du Royaume.

Suit la Lettre écrite au Roi.

SIRE,

DANS le temps où la Nation touche au moment si desiré de voir ses Représentans réunis autour du Trône de Votre Majesté, pour opérer sous vos auspices le grand œuvre de la révolution préparée dans la sagesse de vos Conseils, votre Parlement de Franche-Comté, par un mouvement inattendu d'une subite inquiétude, vient essayer tout-à-coup de contrarier vos vues bienfaisantes, en s'élevant contre le vœu général de tous vos Peuples.

Dans le temps où les Communes du Royaume, de concert avec la partie la plus saine, la plus nombreuse & la plus éclairée des deux premiers Ordres, s'empressent de toutes parts à faire parvenir jusqu'à Vous l'expression respectueuse de leur soumission profonde à vos volontés, de leur entier dévouement à tout ce qui peut contribuer à la gloire de votre Couronne, cette Cour ose prendre texte de ces témoignages non suspects de la plus inviolable fidélité, pour leur imputer le projet

criminel *d'une insurrection contre l'autorité légitime ; projet capable*, suivant elle, *d'engendrer une guerre intestine, & d'ébranler, peut-être même de renverser la Monarchie.*

Votre Parlement, Sire, n'affecte, à l'égard de Votre Majesté, ces chimériques frayeurs, que parce que ne pouvant se dissimuler à lui-même l'abus énorme qu'il a fait & contre Vous & contre la Nation de la portion d'autorité que Vous lui avez commise, il tremble à l'aspect du Tribunal redoutable qui doit la restreindre dans les justes bornes que lui a prescrites votre justice.

Formant un Corps distingué dans l'Etat, son ambition n'en est point satisfaite ; ses vues & ses démarches ne tendent qu'à s'isoler, qu'à s'affranchir de tous les nœuds qui l'y attachent, pour s'ériger un pouvoir absolu supérieur à celui du Corps national, indépendant de celui de son auguste Chef.

Le dernier Arrêté de cette Cour met trop en évidence les principes insidieux qui la dirigent, pour qu'il soit possible à vos Peuples de les méconnoître.

En effet, sans égard pour l'opinion publique,

ſans reſpect pour les émanations directes de votre volonté ſuprême , annoncées par le réſultat de votre Conſeil, digne monument de la gratitude éternelle de vos fidèles Communes, elle oſe y déclarer qu'elle tient pour maxime qu'il ne peut y avoir d'Etats-Généraux vraiment conſtitutionnels que ceux qui feroient convoqués dans la forme de 1614, tandis qu'elle ne peut ignorer que la première de vos Cours émit en 1615 des proteſtations contre l'illégalité de cette aſſemblée prétendue nationale, où les intérêts du Peuple furent indignement ſacrifiés à l'intrigue & aux cabales des deux premiers Ordres.

Telle eſt, SIRE, la politique artificieuſe de votre Parlement; il n'affecte d'adopter les formes irrégulières de cette organiſation vicieuſe que par l'intime conviction où il eſt qu'il ne maintiendra jamais ſes pouvoirs inſenſiblement accrus au préjudice de l'autorité légitime que par la perpétuité des abus.

Il ſait, & d'ailleurs les faſtes de notre hiſtoire l'ont aſſez inſtruit que dans la formation des Etats diviſés en trois Chambres, réduits à trois voix, la Nobleſſe & le Clergé ont conſtamment obtenu dans les délibérations nationales une influence déciſive.

Et parce que les bontés paternelles de Votre Majeſté mettent le Tiers-Etat en poſition de réclamer un exercice légitime de ſes droits, il plaît à votre Parlement de qualifier d'innovation dangereuſe cet acte de juſtice; il ſe permet de Vous inſpirer la crainte d'un bouleverſement général.

Non, Sire, la reconnoiſſance qui attache au bienfaiteur ne fera point des ingrats; les plaies en tout genre faites à l'Etat, les maux qui l'affligent trouveront leur guériſon dans l'amour & les ſacrifices de vos fidèles Sujets, dans leur volonté bien délibérée d'en effacer jusqu'au moindre ſouvenir.

Que Votre Majeſté n'attende rien de ſemblable de la généroſité de ſon Parlement, ni de la partie de la Nobleſſe & du Clergé de cette Province, qui fait cauſe commune avec lui.

L'Arrêté contre lequel nous réclamons décèle aſſez leurs projets.

Contraints par la néceſſité des circonſtances d'étouffer la paſſion de l'intérêt qui les domine, ils ne laiſſent échapper qu'à regret un deſir bien léger de concourir, par une contribution volontaire, à l'acquittement des dettes de l'Etat.

La majesté du Trône, la dignité de la Nation doivent également s'offenser d'une pareille offrande, à laquelle un zèle vraiment patriotique ne peut avoir aucune part.

Certains de l'abolition des privilèges que les Rois vos prédécesseurs n'ont accordé qu'à leurs sollicitations importunes, votre Parlement & ses fidèles Colléges préparent à vos Peuples, par leurs protestations combinées, le spectacle bien étrange de leur scission avec le Corps national, en refusant de souscrire au résultat des délibérations générales; ils ne s'apperçoivent pas sans doute qu'ils sont les premiers à donner l'exemple funeste de cette insurrection dont ils affectent de rejetter le blâme sur le troisième Ordre.

Vos Peuples, SIRE, ne permettront pas que votre autorité soit ainsi compromise; la Nation outragée ne souffrira jamais que des Corps particuliers s'affranchissent de l'observation rigoureuse de la loi générale.

Dans le temps où tous les intérêts se confondent; dans le temps où le feu sacré du patriotisme embrâse tous les cœurs; dans le temps où l'Auguste compagne de Votre Majesté, sensible-

ment affectée des malheurs publics, s'acquiert par l'étendue de ses généreux sacrifices des droits si bien mérités à la juste reconnoissance de vos fidèles Sujets; dans le temps enfin où la régénération du plus bel Empire de l'Univers va fixer son destin pour l'avenir, les Officiers de votre Parlement, unis avec quelques Membres isolés de la Noblesse & du Clergé Franc-Comtois, s'opposent au retour de la félicité publique.

Les maximes effrayantes pour vos Peuples qu'ils ont osé consigner dans leur Arrêté du 27 Janvier, les ont rendu pour jamais les ennemis irréconciliables du Trône & ceux de la Nation; ils ne méritent plus sa confiance, du moment qu'ils protestent contre la légalité de la forme d'élection de ses Représentans pour comparoître aux Assemblées générales; du moment qu'ils refusent de se soumettre aux décisions de son Tribunal; du moment que leurs vues intéressées tendent à faire naître des troubles, & à fomenter des divisions dans l'Etat; du moment enfin qu'ils cherchent à priver cette Nation sensible & généreuse de tous les avantages qu'elle se promet de la sagesse de son Roi.

Ils ont perdu la vôtre, SIRE, en osant élever en principes des propositions contraires à celles

déterminées par votre juſtice, en ſe permettant de récuſer votre pouvoir.

En oppoſant une autorité qu'ils ne tiennent que de Vous à celle de Votre Majeſté, ils ont eſſayé d'apprendre aux Peuples que le pouvoir qui exécute eſt capable de faire ſouvent plus d'impreſſion ſur les eſprits que le pouvoir qui règle, qui diſpoſe & qui ordonne; & c'eſt l'influence de cette autorité toujours active qu'il importe à votre gloire de réprimer, pour affermir dans vos mains paternelles le dépôt ſacré des Loix dont vous êtes le premier organe & le ſeul interprête, & pour aſſurer le bonheur & la tranquillité de vos Sujets.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſans, & très-fidèles Serviteurs & Sujets,

Les Notables, Bourgeois & autres Habitans formant le Tiers-Etat de la ville de Veſoul.

Signés au Regiſtre, Billard, Boutet père, Boutet fils, Rogeau, Guillemin, Enfreville, Gerard, Car-

teron, Valois fils, Nivois fils, Barre, Cl. F. Henry, Baujois, Cariage, Valloy, P. Boulineau, Douilliere, Claude Salot, Nicot, Revillot, J. B. Devoille, Dauxon, Thome, Gousset, Hugues Deschamp, Hugueney, Mamy, Marchal, Rondot, Callot, Jean-François Petit, Pillot, Cl. Joly, Cl. F. Baupoil, Fr. Henry, Aubry, Thetot, Maire père, Carozzo, C. Grisot, Leclerc, Duroch, Martin, Nicolas Marson, Thomas, Vejux, Goichot fils, Gourmand fils, Dupont, Balthasard, Thuillier, Cl. Rebillet, Gercez, Joly, J. Fr. Arviset, Renaud, Metra, Cl. Jeacquierre, Chapitey, Claudon, Belet, Gourot, Bardenet, Myon, Lyez, Meline, Seguin, Michel, Domicelly, Jean-Louis Faveret, Lafontaine père, Billard, J. B. Jobard, Lemaire, Charles Vuillemot, Mougin, Thierry, Bitche, Raclot, Edme, Sauvignac, Janet fils, Pierron, Warconfin, Gillot, Claude-Antoine Bataillon, Antoine Faivre, Jean-Pierre Soleil, Gerard Chardot, J. Escoffier, Bailly, J. Costin, Chatelain, Guenot, Clerc, Bony, Boudot, Hugon cadet, P. Benoist, Billard fils, Denidot, Jeanmougin, Rebillet, Chevassus, Brezard, Pierre Clerc, Linotte, François Vuillemot, Ferry, François Gentil, Gely, Antoine Marchal, Millier, Mogin, Monier, Goichot, Tersy, Balthasard Blanche, Escoffier, Etienne Renaud, Prevost, Flamand, Antoine Peignot, Cochard, Mouton,

Barthelemy cadet, Goutheret, Froidot, Chardot, J. C. Dupré, Claude Prevoft, Lafontaine, Laffey, Durget l'aîné, Baulmont, Réal l'aîné, Lené, Joliet, Parrot, Beau, Roland, Jeannon, Receveur, Martin, Bauzon, Pigeot, Flavigny, Chaudot de Corre, Travault, Perrin, Receveur, Fleurot, Dupont, Thomas, Travault, François Robert, Louis Gris, Grandprel, Grosjean, Cardot, Hugon l'aîné, Faivre, D'Aigrevaux, Lanoir, Frelet, Viennot, Bouquet, Normand, Vaignedroye, Billard cadet, Bardenet, Clerc, Canot cadet, Billard cadet, Magny, Charles Cadot, Gruffe, J. B. Fournier, Clerc, Piquet, J. C. Rouffel, Claude Delecray, Didiot, Tochart, Siblot, Dodelier, Touffaint Pomier, Trupot, Haour, Henri Afpel, Fr. Peignot, Couget, Sautier, Bidault, Galmiche, C. Rouffel, Defiré Brueffel, Parguey, Zacharie Poirot, Heish, Antoine Boudot, Claude Vuillemot, N. J. Rouge, N. Douilliere, Bergerot, Gaudey, N. Beneux, Poirfon, Huette, Colombier cadet, Louis Courtois, Chagriot, Antoine Raimond, Jean Rhodes l'aîné, Réal père, C. F. Munier, Charles Chappuis, Claude Mahey, Julien, Cl. Fr. Garret, Lambelin, Martin, Briot, Silvand, Martin, Garnier, Simon Cadot, Renard, Cadot, Claude Humbert, Brezard, Dagoumet, Deffirier, Vernier, Bouvier, Hutin, Jeannin cadet, J. C. Roland, Mercier, Delifle, Petit, Fallot fils,

 846

Billard, Virot, Faivre, Genevrey, Coquard, Munier, Réal, Fallot, Aubry, Seriot, Rebillet, Vigneron, Noirot, Bardenet, Siroutot, Regnaudin, Antoine, Cremel, Noël, Poirſon, Bolot, de Courcelles, Clerc, Vejux, Revilloux, Luc.